

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 217-30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 217 AFIN D'AUTORISER UNE HAUTEUR MAXIMALE DE TROIS (3) ÉTAGES POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS LA ZONE MIXTE M-15.**

---

AVIS DE MOTION .....	16 mars 2026
ADOPTION PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT .....	2026
AVIS PUBLIC.....	2026
ADOPTION DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT .....	2026
AVIS PUBLIC.....	2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT.....	2026
AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE .....	2026
ENTRÉE EN VIGUEUR .....	2026

---

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 217 est en vigueur depuis le 12 octobre 2012 et peut être modifié conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande a été déposée afin de permettre une hauteur maximale de trois (3) étages pour les bâtiments principaux dans la zone mixte M-15;

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion et un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du \_\_\_\_\_ 2026;

**CONSIDÉRANT QU'**une consultation publique ainsi qu'un deuxième projet de règlement ont été tenus et adoptés lors de la séance publique du \_\_\_\_\_ 2026;

**CONSIDÉRANT QU'**aucun qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été reçue dans les délais prescrits;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la séance et que ceux-ci ont renoncé à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR** \_\_\_\_\_

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

## **ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 217-30 modifiant les normes applicables aux bâtiments principaux afin d'autoriser une hauteur maximale de trois (3) étages dans la zone mixte M-15 ».

## **ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 3 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à modifier les normes relatives aux bâtiments principaux inscrites à la grille des spécifications du règlement de zonage, afin de fixer à trois (3) étages la hauteur maximale autorisée dans la zone mixte M-15.

## **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ANNEXE I**

La grille des spécifications (feuillelet des normes), faisant partie intégrante de l'annexe I du règlement de zonage, est modifiée comme suit :

- a) le feuillelet des normes B est ajusté pour établir à trois (3) étages la hauteur maximale permise des bâtiments dans la zone M-15;

Le feuillelet des normes ainsi modifié apparaît à l'annexe A du présent règlement.

## **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU \_\_\_\_\_ 2026.**

\_\_\_\_\_  
July Bédard  
Directrice générale et greffière-trésorière

\_\_\_\_\_  
Guy Germain  
Maire

Copie certifiée conforme  
Saint-Ubalde, le \_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
July Bédard  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

## ANNEXE A

### MODIFICATION À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLET DES NORMES



Municipalité de Saint-Ubalde

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES			Section I, feuillet B-6						
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÉGLEMENT	Zones M						
			9	10	11	12	13	14	15
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	*	*	*	*	*	*	*
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	*	*	-	-	-	*	*
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	*	*	*	*	*	*	*
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	*	*	*	*	*	*	*
	Gîte touristique	7.3.2.5	*	*	*	*	*	*	*
	Établissement de résidence principale	7.3.2.6	*	*	*	*	*	*	*
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-	-	-	-	-
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	9	9	9	9	9	9	9
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	*	*	*	*	*	*	-
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2	2	2	2	2	2	2
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	6	6	6	6	6	6	6
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	5	5	5	5	5	5	5
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.5	*	*	-	-	*	-	-
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	40	40	50	50	50	40	50
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	*	*	*	*	*	*	*
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	*	*	*	*	*	*	*
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2	2	2	3
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10	10	10	10	10	10	10
	Symétrie des hauteurs	6.3.2.3	-	-	-	-	-	-	-
	Pente du toit	6.3.3.2	-	-	-	-	-	-	-
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	2	2	3	2	2	2	-
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTERIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-	-	-
	Entreposage extérieur	9.7	*	*	*	*	*	*	*
	Normes / abattage d'arbres	9.3.3.2	*	*	*	*	*	*	*
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	-	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	*	*	-	-	*	-	-
	Normes / protection du couvert forestier	14	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / maintien du caractère boisé	14.4	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / zone de mouvement de terrain	16	*	*	-	-	*	*	-
	Normes / protection des talus	16	-	*	-	-	-	-	-
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE OU FORESTIÈRE	Normes / nouvelles résidences en zone Af	19.1	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / nouvelles résidences en zone Fo	19.2	-	-	-	-	-	-	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	15	-	-	-	-	-	-	-
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	20.14	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-	-
AUTRES LOI OU RÉGLEMENTS APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-	-	-
	Autre		-	-	-	-	-	-	-
NORMES SPÉCIALES									Note 1
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements		Note 1 : Voir les dispositions particulières à la section 18.6						
NOTES									

PROJET